CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

5 boulevard Ampère
Technopolis II - Bât. C
44470 CARQUEFOU
Téléphone : 02-28-16-26-42
Mail : greffe.pl@orange.fr

Affaire n°10.12.2022

M. Anthony LG

Rapporteur : M. Hervé

Audience du 30 janvier 2023

Décision rendue publique par affichage le 03 Février 2023

Vu la demande de M. LG, masseur-kinésithérapeute, tendant à ce qu'il soit relevé de son incapacité, enregistrée le 6 décembre 2022 au greffe de la chambre disciplinaire sous le n° 10-12-2022.

M. LG déclare avoir pris conscience de la gravité des faits pour lesquels il a été radié de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes par un arrêt du 2 septembre 2019 de la chambre disciplinaire nationale et être en mesure de reprendre son activité de masseur-kinésithérapeute sans aucun risque de récidive.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 janvier 2023 :

- le rapport de M. Hervé ;
- et les observations de M. LG et de M. Pavillon représentant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique.

Après en avoir délibéré.

Considérant ce qui suit :

Aux termes de l'article L. 4124-8 du code de la santé publique, applicable aux masseurs-kinésithérapeutes : « *Après qu'un intervalle de trois ans au moins s'est écoulé depuis une décision définitive de radiation du tableau, le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme frappé de cette peine peut être relevé de l'incapacité en résultant par une décision de la chambre disciplinaire qui a statué sur l'affaire en première instance. La demande est formée par une requête adressée au président de la chambre compétente. Lorsque la demande a été rejetée par une décision devenue définitive, elle ne peut être représentée qu'après un délai de trois années à compter de l'enregistrement de la première requête à la chambre disciplinaire de première instance.* »

Il ressort des pièces du dossier que, sur appel du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, la chambre disciplinaire nationale a, par un arrêt du 2 septembre 2019 devenu définitif, prononcé la radiation de M. LG du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

pour avoir délibérément pratiqué sur une patiente déficiente mentale des caresses intimes et des attouchements sexuels en vue de l'initier à des pratiques dont elle s'estimait privée du fait de son handicap.

D'une part, il ressort des pièces produites par M LG et de ses déclarations à l'audience empreintes de sincérité qu'il s'est engagé depuis le 30 avril 2020 dans une psychothérapie à raison de deux séances par mois, que ces soins, qu'il déclare avoir l'intention de poursuivre quelle que soit la décision de la chambre, l'ont aidé à prendre conscience de la gravité des faits pour lesquels il a été radié, dont il admet la réalité, et qu'il reconnait aujourd'hui parfaitement que, par sa faute, et du fait de l'emprise qu'il exerçait sur elle en raison de son statut de soignant, sa patiente a subi un grave préjudice.

D'autre part, M. LG indique à la cour, et cela est confirmé par un collègue présent à l'audience, qu'il a la possibilité de reprendre son activité de masseur-kinésithérapeute dans le cabinet de Guérande dans lequel il exerçait avant sa radiation, auprès de ses anciens collègues, qui connaissent sa situation et le soutiennent dans son projet.

Dans ces conditions, eu égard aux garanties présentées par M. LG, qui permettent de le regarder comme apte à reprendre une activité de masseur-kinésithérapeute dans le respect des règles déontologiques qui s'imposent à lui, il y a lieu de le relever de son incapacité, en application des dispositions précitées de l'article L. 4124-8 du code de la santé publique.

DECIDE

Article 1er : M. LG est relevé de son incapacité résultant de sa radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Article 2 : Cette décision sera notifiée au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique, à M. Anthony LG, au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré après l'audience du 30 janvier 2023, à laquelle siégeaient :

- M. Berthon, président ;
- M. Hervé, rapporteur ;
- Mme Vermeren, assesseur ;
- Mme Louveau, assesseure ;
- Mme Depraz, assesseure ;
- M. Delvigne assesseur ;
- M. Laurent, assesseur.

Certifié Conforme à l'original
Le greffe

La greffière,

Marie-Charlotte ARIBAUD

Le président,

Eric BERTHON

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.